

REGLEMENT TECHNIQUE DE LA COMMISSION REGIONALE

DE TENNIS DE TABLE FSCF DU GRAND EST

Table des matières

CHAPITRE I : GENERALITES	2
CHAPITRE II : CHAMPIONNAT PAR EQUIPES	4
Equipes de 6 joueurs	5
Equipes de 4 joueurs	6
Arrêt de la rencontre à 18 points	6
Arrêt de la rencontre à 14 points (14 matchs disputés).....	7
Equipes de 3 joueurs	8
Equipes de 2 joueuses	8
Championnat jeunes - Equipes de 3 joueurs (euses) - Dérogation	9
Règles particulières pour le bon déroulement des rencontres.....	9
Litiges, forfaits et appels	11
Sanctions et pénalités	11
Rencontres de barrage - Finales départementales - Finales interdépartementales.....	12
Montées et descentes des équipes	13
CHAPITRE III : EPREUVES DE COUPES	14
Nature des épreuves	14
Engagements - Qualifications.....	14
Déroulement sportif.....	14
Dispositions spéciales aux épreuves de coupes.....	15
Litiges, sanctions et arbitrage.....	15
CHAPITRE IV - EPREUVES INDIVIDUELLES.....	17
Qualification et engagement.....	17
Séries ouvertes	17
Organisation des épreuves.....	18
Déroulement sportif et arbitrage	19
CHAPITRE V - EPREUVES ORGANISEES PAR LES ASSOCIATIONS.....	20
Définition et classification des épreuves.....	20
Autorisation des tournois et des rencontres.....	20
Participation des joueurs aux épreuves	20
Désignation des juges-arbitres - Transmission des résultats	20
Sanctions	21
CHAPITRE VI - REGLES CONCERNANT L'ETABLISSEMENT DU CLASSEMENT	21

CHAPITRE I : GENERALITES

- Article 1. Le Comité Régional du Grand Est de Tennis de table s'engage par tous les moyens appropriés, à favoriser le développement du Tennis de Table au sein des associations affiliées à la F.S.C.F.
- Article 2. Seules les associations affiliées à la F.S.C.F. sont autorisées à participer aux compétitions officielles du Comité Régional du Grand Est et ceci après avoir acquitté les cotisations et les droits d'engagements.
- Article 3. Les cotisations (affiliation et licences) sont à régler à la F.S.C.F.
- Article 4. Le fait de s'engager pour les compétitions officielles organisées par le Comité Régional du Grand Est implique l'adhésion au présent règlement qui devra être scrupuleusement respectée par les associations et leurs membres. Le montant des droits d'engagement pour les différentes compétitions organisées par les différents comités est fixé chaque saison.
- Article 5. La F.S.C.F. affirme son intention d'œuvrer aux côtés de la FFTT ou autre Fédération dans un Esprit de complémentarité.
- Article 6. Chaque fédération s'interdit d'admettre sans examen préalable une association, dirigeant, un éducateur ou un licencié frappé de radiation par l'une ou l'autre fédération. Chaque fédération devra statuer sur le cas de l'intéressé dans le respect des règles disciplinaires imposées aux fédérations.
- Article 7. Les associations qui désirent fusionner et ne faire qu'une seule association doivent appartenir au Comité du Grand Est et se rapprocher de leur CD respectif en communiquant leur demande d'accord accompagnée des documents ci-après:
- Procès-verbal de l'AG des deux associations omnisports ou uni sport avec l'accord des membres, prévus par les Statuts, en vue de leur affiliation ;
 - Procès-verbal de l'A.G. constitutive de l'association nouvellement créée ;
 - Dépôt des nouveaux statuts avec la composition du bureau.
- Article 8. La nouvelle association garde en totalité les droits des deux associations qui fusionnent. Si les deux associations ayant fusionné possèdent une ou plusieurs équipes qualifiées dans une division ne comportant qu'une seule poule, les deux équipes y demeurent. Si la division comporte plusieurs poules, les équipes qualifiées demeurent dans la ou les divisions concernées et sont réparties dans les différentes poules.
- Article 9. Deux associations d'un même Comité peuvent s'entendre pour constituer au début de la saison sportive une Entente soit pour constituer une équipe fanion Messieurs ou Dames - Soit une entente de toutes les équipes des deux associations ou alors une entente uniquement pour les équipes jeunes en respectant les catégories quel que soit le niveau (Régional – Départemental – Secteurs). Pour une entente d'une équipe, cette dernière évoluera au niveau le plus élevé de l'une ou l'autre des deux associations au moment de l'engagement des équipes. En cas d'entente de toutes les équipes de deux associations, il faudra déterminer au début de l'entente quelle association conservera quelle équipe, en cas de cessation de l'entente. D'un commun accord entre les 2 associations, il est possible de modifier ce qui a été déterminé au début de l'entente.
- Article 10. Les sièges des deux associations ne doivent pas être distants de plus de 30 kilomètres de mairie à mairie. L'entente, quel que soit le mode choisi, est soumise à l'accord du Comité départemental. Celui-ci veillera à ce que les deux clubs respectifs aient approuvés le choix d'entente lors de l'assemblée générale et que le club désigné comme support fournisse lors de la demande tous les documents nécessaires (Statuts – PV des AG et demande de création).
- Article 11. Les joueurs de l'équipe ou des équipes restent licenciés à l'association qui a déposé leur demande de licence. Les règles du brûlage restent en vigueur pour tous les joueurs. Leurs mutations éventuelles restent soumises aux prescriptions du présent règlement, même s'il s'agit d'une mutation entre les deux associations de l'entente.

- Article 12. L'entente entre **deux associations** est soumise aux obligations financières vis-à-vis des Comités départementaux ou du Comité Régional du Grand Est, par rapport aux épreuves engagées dans le ou les championnats, les individuels et diverses coupes. Les dirigeants des associations de l'entente sont solidairement responsables du règlement **et** des sommes dues et engagées dans une ou plusieurs compétitions.
- Article 13. La demande sera formulée sur un imprimé type comportant les renseignements relatifs à l'entente, à l'engagement de **la** ou des équipes dans le respect de la réglementation sportive. Cet imprimé devra être signé par les deux responsables d'une section omnisports et/ou par les deux présidents des associations et sera adressé avant la date de clôture des engagements en championnats par équipes fixée par l'échelon concerné. **Il sera également possible d'envoyer ce document par mail, en respectant les modalités du présent article.**
- Article 14. Les règles relatives au nombre de mutés par équipe s'appliquent à l'équipe ou les équipes de l'entente.
- Article 15. Un joueur absent lors d'une journée de championnat sera remplacé par un autre de la même association, sauf accord des deux associations et que la commission départementale compétente ou Comité Régional du Grand Est en soit informée lors de la création et de la composition des équipes avant le début du championnat.
- Article 16. Une association qui retire l'équipe fanion ou d'autres équipes avant le début du championnat ne peut plus former une entente avec une autre association qui permettrait l'accession de la nouvelle entente à une division avant deux saisons.
- Article 17. En cas de cessation d'entente en fin de saison, les joueurs réintègrent le championnat par équipe de leur association sous réserve de l'application des règlements sportifs et administratifs. Le niveau acquis par l'équipe ou les **équipes est déterminé conformément au point 9**. En cas de désaccord, il sera fait application de la solution choisie lors de la création. Si le choix n'a pas été précisé lors de la création, la commission sportive de l'échelon considéré est habilitée à prendre toutes dispositions allant de l'attribution à l'une ou l'autre des associations, **ou de la** non-attribution du niveau acquis lors de la fin de la compétition.
- Article 18. Les compétitions organisées par le Comité Régional du Grand Est sont régies par :
- Les règlements généraux de la F.S.C.F. ;
 - Les règlements du comité régional et des comités départementaux de Tennis de Table, de la F.S.C.F. ;
 - Les règles de jeu de la F.I.T.T. (Fédération Internationale de Tennis de Table) ;
 - Les dispositions de la convention d'association signée entre la F.S.C.F. et la F.F.T.T. ;
 - Les règlements de la commission régionale Grand Est Tennis de Table et des commissions qui en dépendent.
- Article 19. Toute personne participant aux compétitions du Comité Régional du Grand Est doit être licenciée pour la saison en cours. La saison sportive s'étend du 1er septembre au 31 août de l'année suivante. **. De plus, les associations s'engagent à ce que chaque joueur soit licencié avant le début de la première rencontre à laquelle il participe.**
- Article 20. Tout joueur licencié **au cours de la saison** changeant d'association est considéré comme joueur muté.
- Article 21. **Un joueur changeant d'association en cours de saison sera considéré comme joueur muté pour la durée d'une année, le début de la période se situant à la date de la validation de la licence. Ceci ne concerne pas les joueurs quittant une association suite à l'arrêt définitif de leur club d'origine.**

CHAPITRE II : CHAMPIONNAT PAR EQUIPES

- Article 22. Les commissions techniques de Tennis de Table de la commission régionale du Grand Est organisent chaque saison des compétitions par équipes réservées aux licenciés seniors masculins et féminines, ainsi qu'aux jeunes. Les épreuves masculines comprennent les divisions suivantes :
- a. Une division excellence dont les modalités relatives au déroulement sont fixées par la commission du Comité Régional du Grand Est. Cette épreuve peut se dérouler soit sur le plan départemental, soit sur le plan régional. La composition des poules pour la phase départementale est de la compétence des Commissions Départementales respectives ;
 - b. Une division promotion d'excellence comprenant une ou plusieurs poules formées d'équipes issues d'associations d'un même département ;
 - c. Une division d'honneur comprenant une ou plusieurs poules formées d'équipes issues d'associations d'un même département ;
 - d. Une division promotion d'honneur comprenant une ou plusieurs poules formées chacune au maximum de douze équipes issues d'associations d'un même secteur ou d'un groupe de secteurs ;
 - e. Une division I comprenant une ou plusieurs poules formées chacune au maximum de douze équipes issues d'associations d'un même secteur ;
 - f. Une division II comprenant une ou plusieurs poules formées chacune au maximum de douze équipes issues d'associations d'un même secteur ;
 - g. Les Commissions de Secteur peuvent organiser un Championnat intitulé Division III ;
 - h. Elles peuvent également mettre en place une section de découverte dit « Loisirs ».
- Article 23. Les dispositions prévues à l'article 22 ci-dessus sont applicables aux épreuves féminines. Si, en raison de l'insuffisance des effectifs, le championnat ne peut pas être organisé dans l'ensemble des divisions, les appellations suivantes sont à respecter :
- a. division unique au plan départemental = promotion d'excellence ;
 - b. division unique au plan secteur = promotion d'honneur.
- Article 24. Des compétitions par équipes réservées aux licenciés jeunes pour l'ensemble des catégories d'âge peuvent être organisées sur le plan régional, départemental, inter secteurs ou secteur. Des divisions peuvent être mises en place dans chaque catégorie et, le cas échéant, les commissions compétentes fixent les critères de qualification.
- Article 25. Les associations nouvellement affiliées ou reprenant après un arrêt d'affiliation sont tenues de débiter dans la division la plus basse.
- Article 26. En début de chaque nouvelle saison, tous les clubs sont invités à transmettre aux Présidents départementaux respectifs ainsi qu'aux Présidents des Secteurs, la liste nominative des joueurs titulaires par équipe. Les meilleurs joueurs classés 40 ou mieux du club devront impérativement être déclarés titulaires en équipe première et respecter l'ordre des classements. Afin d'obtenir une bonne équité entre les équipes, les clubs n'ayant pas transmis leur liste nominative de joueurs titulaires pour chaque équipe engagée avant la première journée de championnat, les joueurs inscrits sur la première feuille de rencontre se verront déclarés titulaires de l'équipe concernée et ne pourront plus évoluer dans une division inférieure et ceci pour le reste de la saison.
- Article 27. Les clubs ayant en leur sein un ou plusieurs joueurs classés 40 ou moins devront impérativement les faire évoluer en équipe Première, sans pouvoir jouer en division inférieure. **S'il y a davantage de joueurs classés 40 et mieux que de joueurs titulaires en équipe 1, ils pourront intégrer les équipes immédiatement inférieures par ordre dégressif des équipes (2, 3, 4, ...).**
- Article 28. En cas d'arrivée dans un club en cours de saison d'un joueur classé 40 ou à un rang inférieur, il appartiendra à la **commission départementale compétente** de requalifier un titulaire de l'équipe concernée dans une équipe inférieure, selon le desiderata du club et en respectant l'ordre des classements de chaque joueur.
- Article 29. **Une équipe peut se compléter par des joueurs titulaires d'une équipe inférieure. Au cours d'une seule et même saison, un joueur titulaire d'une équipe peut disputer au maximum trois rencontres dans une (ou plusieurs) équipe(s) supérieure(s) à la sienne tout en conservant sa qualification pour l'équipe inférieure dans laquelle il est titulaire. En revanche, un joueur ayant disputé quatre rencontres dans une équipe supérieure à celle dont il est titulaire perd sa qualification initiale et deviendra titulaire dans l'équipe supérieure à la sienne dans laquelle**

il a joué. Par exemple, si un joueur titulaire en équipe 4 fait deux remplacements en équipe 1, un remplacement en équipe 2 et un remplacement en équipe 3, il deviendra titulaire en équipe 3.

Article 30. Lors des trois premières journées de championnat, les joueurs ne pourront jouer qu'une seule rencontre comptant pour la même journée. Cette règle ne s'applique qu'aux équipes disputant un championnat dans une division départementale. Par exemple, un joueur disputant une rencontre en promotion d'excellence à l'occasion de la 2ème journée de championnat, ne pourra pas disputer de rencontre en excellence à l'occasion de la 2ème journée de championnat. En revanche, un joueur disputant une rencontre en promotion d'honneur à l'occasion de la 3ème journée de championnat, pourra disputer une rencontre en promotion d'excellence à l'occasion de la 3ème journée de championnat. Cette règle s'applique également pour les clubs disposant de plusieurs équipes à un même niveau départemental ou régional. En cas de non-respect de cette réglementation, seul le résultat de la première rencontre prévue au calendrier officiel pourra être homologué, la seconde et éventuellement les suivantes, étant perdue(s) par pénalité par l'équipe en infraction.

Article 31. Le report des rencontres de chaque championnat est autorisé, mais la rencontre devra être jouée avant le début de la troisième journée suivante du calendrier. Le responsable ou les responsables de chaque championnat doivent être avisés (adultes ou jeunes), sous peine que le club recevant ou demandeur perde la rencontre par forfait. Exemples :

- a. Report J1 doit être jouée avant le début de la J4. Toute association demandant un report de la J1 devra obligatoirement fournir la liste des titulaires de l'équipe avant la date officielle de la J1 inscrite au calendrier. Dans le cas contraire, le report sera refusé.
- b. Report J2 doit être jouée avant J5
- c. Report J3 doit être jouée avant J6

Si la rencontre n'a pas été jouée dans les délais, c'est l'équipe recevant qui perdra la rencontre par pénalité. Ceci évitera des reports non justifiés et le championnat aura un classement plus lisible. Pour la fin de la 1ère phase, la dernière journée doit être jouée avant la première journée de la 2ème phase. Pour la 2ème phase, la date limite sera communiquée par le responsable de chaque département.

Article 32. Les équipes participant aux compétitions sont formées de six, quatre, trois ou deux joueurs licenciés. Une équipe engagée en championnat messieurs peut être composée de plusieurs féminines, sans limitation. Les équipes féminines participant aux compétitions secteur ou inter secteurs doivent être formées de 2 joueuses.

Article 33. Pour le championnat masculin par équipes, la commission compétente de chaque échelon (Comité Régional Grand Est, Comités départementaux, secteurs) choisit une des possibilités. Toutefois, la compétition de la division II se déroule obligatoirement selon la formule des équipes de trois joueurs.

Article 34. Pour le championnat féminin par équipes, la commission compétente de chaque échelon (Comité Régional Grand Est, Comités départementaux, secteurs) choisit une des possibilités proposées. Toutefois les compétitions Départementales ou Régionales se déroulent obligatoirement selon la formule des équipes de trois joueuses.

Article 35. Pour l'ensemble des catégories jeunes, la compétition se dispute selon la formule des équipes de trois joueurs.

Article 36. Pour l'ensemble des CD et Secteurs, en concertation avec la Commission du Grand Est, des variantes de formules de jeu en championnat pourront être autorisées après approbation de cette dernière et suivant le fonctionnement du logiciel pour le suivi des résultats en vue de l'établissement du classement de chaque joueur licencié.

Equipes de 6 joueurs

Article 37. Les joueurs sont répartis en deux groupes comportant chacun trois joueurs. Ces groupes sont intitulés groupe A et groupe B. Chaque équipe doit comprendre au moins deux joueurs titulaires. Chaque équipe ne peut comprendre qu'au plus deux joueurs mutés. L'un des joueurs est capitaine responsable.

Article 38. Les deux meilleurs classés de chaque équipe devront obligatoirement figurer dans le groupe A. L'ordre de classement à respecter est le suivant : numérotés par rapport au nombre de points de la fédération délégataire,

15, 20, 25, 30, 35, 40, 45, 50, 55, 60, 65, 70, 75, 80, 85, 90, 95 et NC. Pour les féminines évoluant en équipe masculine, il y a lieu de tenir compte des équivalences du tableau des classements joint au présent règlement. **Pour obtenir le classement des féminines, il faut ajouter 15points de plus par rapport au classement masculin.**

- Article 39. Aucune limitation n'est prévue quant à la participation de joueurs mutés pour les équipes d'associations nouvellement affiliées. Cette dérogation n'est pas valable pour les associations reprenant la compétition après une saison d'inactivité.
- Article 40. Le nombre et l'ordre des rencontres sont ainsi fixés : dans chaque équipe, chaque joueur du groupe A rencontre les trois joueurs du groupe A de l'équipe adverse, dans l'ordre indiqué sur la feuille de rencontre. De même, chaque joueur du groupe B rencontre les trois joueurs du groupe B de l'équipe adverse, dans l'ordre indiqué sur la feuille de rencontre. Une partie de double a lieu dans la rencontre du groupe A (après la sixième partie de simple) et dans celle du groupe B (après la troisième partie de simple). Dans chaque groupe, les équipes de double sont constituées avant le début de la partie les opposant, parmi les joueurs ayant disputé les simples dans le groupe correspondant. Toutes les parties ont lieu au meilleur des cinq manches (trois manches gagnantes).
- Article 41. En cas d'absence d'un joueur dans une équipe au moment où la rencontre débute, trois joueurs participant effectivement à la rencontre doivent constituer le groupe A de cette équipe. Lorsque deux joueurs sont absents, chaque groupe de l'équipe doit comprendre deux joueurs participant effectivement à la rencontre. Quatre joueurs doivent donc être présents **au minimum** pour valider une équipe.
- Article 42. Les deux rencontres ont lieu en même temps, sur deux tables, les deux groupes A évoluant sur une table et les deux groupes B sur l'autre. Après entente entre les deux capitaines, la rencontre pourra se disputer sur trois tables. Les deux rencontres peuvent se disputer dans des salles différentes, situées dans le même local.
- Article 43. Les points « partie » et les points « rencontre » sont attribués comme suit :
- a. Il est attribué un point « partie » au vainqueur de chaque partie de simple ou de double. L'addition des points « partie » obtenus par chaque équipe dans les deux groupes détermine le résultat de la rencontre ;
 - b. Les points « rencontre » sont attribués à l'issue de chaque rencontre selon le décompte suivant :
 1. Victoire avec un total de points « partie » égal ou supérieur à 16 = cinq points rencontre à l'équipe gagnante et 1 point rencontre à l'équipe perdante ;
 2. Victoire avec un total de points « partie » compris entre 11 et 15 = quatre points rencontre à l'équipe gagnante et deux points rencontre à l'équipe perdante ;
 3. Rencontre nulle, 10 points partie à 10 points partie = trois points rencontre à chaque équipe ;
 4. Rencontre perdue par forfait ou par pénalité = 5 points rencontre à l'équipe gagnante et 0 point rencontre pour l'équipe fautive.

Equipes de 4 joueurs

Arrêt de la rencontre à 18 points

- Article 44. Les équipes sont composées de quatre joueurs en un groupe unique, dont au moins un joueur titulaire. Chaque équipe ne peut comprendre qu'un seul joueur muté. L'un des joueurs est capitaine responsable.
- Article 45. Pour les féminines évoluant en équipe masculine, il y a lieu de tenir compte de la règle d'équivalence applicable par le règlement.
- Article 46. Aucune limitation n'est prévue quant à la participation de joueur muté pour les équipes des associations nouvellement affiliées. Cette dérogation n'est pas valable pour les associations reprenant la compétition après une saison d'inactivité.

- Article 47. Les parties devront être jouées suivant l'ordre chronologique de la feuille de rencontre. Les deux parties de double ont lieu après la huitième partie de simple. Les équipes de double sont constituées avant le début de la partie, parmi les joueurs ayant disputé les simples. Un joueur ne peut participer qu'à un seul double et le meilleur classé de l'équipe doit obligatoirement évoluer dans le double A. Toutes les parties ont lieu au meilleur des cinq manches (trois manches gagnantes).
- Article 48. Une équipe doit être composée de trois joueurs minimum pour disputer une rencontre. La rencontre se dispute sur deux tables. Après entente entre les deux capitaines, la rencontre pourra se disputer sur trois tables.
- Article 49. Les points parties et les points rencontre sont attribués comme suit :
- a. Il est attribué un point partie au vainqueur de chaque partie de simple ou de double. L'addition des points obtenus par l'équipe détermine le résultat de la rencontre.
 - b. Les points rencontre sont attribués à l'issue de la rencontre selon le décompte suivant :
 1. Victoire avec un total de points partie égal ou supérieur à 14 = 5 points rencontre à l'équipe gagnante et 1 point rencontre à l'équipe perdante ;
 2. Victoire avec un total de points partie compris entre 10 et 13 = 4 points rencontre à l'équipe gagnante et 2 points rencontre à l'équipe perdante ;
 3. Rencontre nulle 9 points partie à 9 points partie = 3 points rencontre à chaque équipe ;
 4. Rencontre perdue par pénalité ou par forfait = 5 points rencontre à l'équipe gagnante et 0 point rencontre pour l'équipe fautive.

Arrêt de la rencontre à 14 points (14 matchs disputés)

- Article 50. Les équipes sont composées de quatre joueurs en un groupe unique, dont au moins un joueur titulaire. Chaque équipe ne peut comprendre qu'un seul joueur muté. L'un des joueurs est capitaine responsable.
- Article 51. Pour les féminines évoluant en équipe masculine, il y a lieu de tenir compte de la règle d'équivalence applicable par le règlement.
- Article 52. Aucune limitation n'est prévue quant à la participation de joueur muté pour les équipes des associations nouvellement affiliées. Cette dérogation n'est pas valable pour les associations reprenant la compétition après une saison d'inactivité.
- Article 53. Les parties devront être jouées suivant l'ordre chronologique de la feuille de rencontre. Les deux parties de double ont lieu après la huitième partie de simple. Les équipes de double sont constituées avant le début de la partie, parmi les joueurs ayant disputé les simples. Un joueur ne peut participer qu'à un seul double et le meilleur classé de l'équipe doit obligatoirement évoluer dans le double A. Toutes les parties ont lieu au meilleur des cinq manches (trois manches gagnantes), la rencontre continue par les 4 derniers simples. La rencontre s'arrête à 14 points (14 matchs disputés).
- Article 54. Une équipe doit être composée de trois joueurs minimum pour disputer une rencontre.
- Article 55. Les deux meilleurs joueurs classés de chaque équipe devront lors de la rencontre se rencontrer obligatoirement en première position pour l'équipe recevante (lettre A) et en deuxième position (lettre V) pour l'équipe visiteuse, afin de clarifier le tirage au sort pour la composition des équipes. En cas de non-respect de cette disposition, l'équipe fautive perdra la rencontre 14 à 00.
- Article 56. La rencontre se dispute sur deux tables. Après entente entre les deux capitaines, la rencontre pourra se disputer sur trois tables.
- Article 57. Les points parties et les points rencontre sont attribués comme suit :
- a. Il est attribué un point partie au vainqueur de chaque partie de simple ou de double. L'addition des points obtenus par l'équipe détermine le résultat de la rencontre ;
 - b. Les points rencontre sont attribués à l'issue de la rencontre au score acquis selon le décompte suivant :

1. Victoire avec un total de points partie 14 à 0, 13 à 1 et 12 à 2 = 5 points rencontre à l'équipe gagnante et 1 point rencontre à l'équipe perdante ;
2. Victoire avec un total de points partie compris entre 08 et 11 = 4 points rencontre à l'équipe gagnante et 2 points rencontre à l'équipe perdante ;
3. Rencontre nulle 7 points partie à 7 points partie = 3 points rencontre à chaque équipe ;
4. Rencontre perdue par pénalité ou par forfait = 5 points rencontre à l'équipe gagnante et 0 point rencontre pour l'équipe fautive.

Equipes de 3 joueurs

- Article 58. Les équipes sont composées de trois joueurs dont au moins un titulaire. Chaque équipe ne peut comprendre qu'un seul joueur muté. L'un des joueurs est capitaine responsable.
- Article 59. Pour les féminines évoluant en équipe masculine, il y a lieu de tenir compte de la règle d'équivalence applicable et définie par la réglementation.
- Article 60. Aucune limitation n'est prévue quant à la participation de joueurs mutés pour les équipes des associations nouvellement affiliées. Cette dérogation n'est pas valable pour les associations reprenant la compétition après une année d'inactivité.
- Article 61. Chaque joueur rencontre les trois joueurs de l'équipe adverse dans l'ordre indiqué sur la feuille de rencontre. Une partie de double, opposant deux des trois joueurs ayant disputé les simples, se déroule après la quatrième partie de simple. L'équipe de double est constituée avant le début de la partie. Toutes les parties sont jouées au meilleur des cinq manches (trois manches gagnantes).
- Article 62. Une équipe doit être composée de deux joueurs minimum pour disputer une rencontre.
- Article 63. La rencontre se dispute sur une table. Après entente entre les deux capitaines, la rencontre pourra se disputer sur deux tables.
- Article 64. Les points parties et les points rencontre sont attribués comme suit :
- a. Il est attribué un point partie au vainqueur de chaque partie de simple ou de double. L'addition des points obtenus par l'équipe détermine le résultat de la rencontre ;
 - b. Les points rencontre sont attribués à l'issue de la rencontre au score acquis selon le décompte suivant :
 1. Victoire avec un total de points partie 10 à 0, 9 à 1 et 8 à 2 = 5 points rencontre à l'équipe gagnante et 1 point rencontre à l'équipe perdante ;
 2. Victoire avec un total de points partie 7 à 3 et 6 à 4 = 4 points rencontre à l'équipe gagnante et 2 points rencontre à l'équipe perdante ;
 3. Rencontre nulle 5 points partie à 5 points partie = 3 points rencontre à chaque équipe ;
 4. Rencontre perdue par pénalité ou par forfait = 5 points rencontre à l'équipe gagnante et 0 point rencontre pour l'équipe fautive.

Equipes de 2 joueuses

- Article 65. Les équipes sont composées de deux joueuses dont au moins une titulaire. Chaque équipe ne peut comprendre qu'une joueuse étrangère et mutée. L'une des joueuses est capitaine.
- Article 66. Aucune limitation n'est prévue à la participation des joueuses mutées pour les équipes des associations nouvellement affiliées. Cette dérogation n'est pas valable pour les associations reprenant après une année d'inactivité.

- Article 67. Chaque joueuse rencontre les deux joueuses de l'équipe adverse dans l'ordre indiqué par la feuille de rencontre. Une partie de double se déroule après les deux premières parties de simple. L'équipe de double est constituée avant le début de la partie. Toutes les parties ont lieu au meilleur des cinq manches (trois manches gagnantes).
- Article 68. La rencontre se dispute sur une table. Après entente entre les deux capitaines, la rencontre pourra se disputer sur deux tables. Les points parties et les points résultat sont attribués comme suit :
- a. Il est attribué un point partie au vainqueur de chaque partie de simple ou de double. L'addition des points partie obtenus par l'équipe détermine le résultat de la rencontre.
 - b. Les points rencontre sont attribués à l'issue de la rencontre selon le décompte suivant :
 1. Victoire avec un total de points partie de 3 ou 4 = 4 points rencontre à l'équipe gagnante et 2 points rencontre à l'équipe perdante ;
 2. Victoire avec un total de points partie de 5 = 5 points rencontre à l'équipe gagnante et 1 point rencontre à l'équipe perdante ;
 3. Rencontre perdue par pénalité ou par forfait = 5 points rencontre à l'équipe gagnante et 0 point rencontre à l'autre équipe.

Championnat jeunes - Equipes de 3 joueurs (euses) - Dérogation

- Article 69. Chaque joueur, catégorie Jeunes, rencontre les trois joueurs de l'équipe adverse dans l'ordre indiqué sur la feuille de rencontre. La partie de double, se déroule après la quatrième partie de simple. L'équipe de double est constituée avant le début de la partie. Le double peut être composé par un 4ème joueur, initialement inscrit sur la feuille de rencontre, ce dernier n'a pas le droit de disputer les parties de simples de la rencontre. Toutes les parties ont lieu au meilleur des cinq manches (trois manches gagnantes).
- Article 70. Les règles du brûlage s'appliquent à ces championnats.
- Article 71. Les championnats Séniors et les championnats Jeunes étant de composition différente, les règles du brûlage ne s'appliquent pas.
- Article 72. Dans l'hypothèse et après accord de la Commission du Grand Est, si dans un C.D. le championnat Jeunes ne peut pas être mis en place, (faute de joueurs selon les catégories), une dérogation pourra être accordée aux CD, voire aux associations pour mettre en place une compétition jeunes selon la décision du comité de chaque secteur. Cela permettra aux clubs de recruter des jeunes et de les initier à la compétition.

Règles particulières pour le bon déroulement des rencontres

- Article 73. Les rencontres doivent se disputer à la date et à l'heure portées sur les calendriers officiels. Si une des équipes n'est pas présente à l'heure fixée pour le début de la rencontre, le capitaine de l'équipe présente est en droit d'inscrire des réserves sur la feuille de rencontre. Son équipe devra toutefois attendre 30 minutes avant de demander le forfait. Toutes les réserves pour retard feront l'objet d'une enquête et si les raisons invoquées ne sont pas reconnues valables, des sanctions seront appliquées. Seule la commission chargée du contrôle de la compétition peut donner rencontre perdue par forfait.
- Article 74. Les associations désirant modifier une date ou l'horaire prévu au calendrier officiel doivent solliciter l'accord auprès du responsable chargé du contrôle de la compétition. La demande de report de la rencontre **approuvée** par les capitaines de deux équipes, doit être en possession du responsable 48 heures avant la date prévue au calendrier, soit par courriel, **soit** par voie postale. La modification ne deviendra effective qu'à partir du moment où le responsable de l'épreuve a signifié son accord aux équipes concernées. Cela implique que pour un report autorisé de rencontre, le club devra respecter pour sa composition d'équipe la date prévue par le calendrier officiel des rencontres vis-à-vis des règles du brûlage.
- Article 75. Pour l'ensemble des compétitions, seules les feuilles de rencontre officielles sont à utiliser et ceci dans les conditions suivantes :

- a. La feuille de rencontre est à rédiger correctement en renseignant toutes les rubriques par un dirigeant ou par le capitaine de l'équipe recevant. Sur chacun des trois exemplaires devront être consignés :
 1. Les noms, prénoms, classement et N° de licence des joueurs ;
 2. Les résultats détaillés des manches de chaque partie ;
 3. Le résultat de la rencontre et le nombre de points résultat obtenu par chacune des équipes ;
 4. La feuille de rencontre doit être signée par le capitaine de chacune des équipes et éventuellement par le juge-arbitre. Le nom de chaque capitaine est à souligner dans la rubrique compositions des équipes.
- b. Un exemplaire de la feuille de rencontre est à transmettre au destinataire indiqué sur le calendrier officiel. Cette formalité incombe à l'association recevant. Pour les rencontres se déroulant dans une salle neutre, la transmission de la feuille de rencontre est du ressort de l'équipe gagnante. Un double de la feuille de rencontre est remis à chaque capitaine.

Article 76. Les noms et prénoms de tous les joueurs devant former l'équipe sont à consigner sur la feuille de rencontre, avant le début de la première partie. Aucun changement n'est possible par la suite. Un joueur absent à l'appel de son nom pour disputer sa première partie perd la partie en question sur le score de trois fois 11 à 0. Ce joueur a cependant le droit de disputer les parties suivantes, le même processus que ci-dessus restant valable pour la deuxième, puis la troisième partie que doit disputer le joueur en question. Pour les équipes de 6 joueurs, le tableau A doit être complet. Si à l'appel du troisième simple un joueur du tableau A est absent, toute la rencontre est forfait ou de même si un joueur refuse de disputer une partie en cours de rencontre, l'équipe sera déclarée forfait et la commission concernée appliquera la sanction appropriée.

Article 77. En championnat par équipes, les rencontres aller devront être jouées avant ~~les rencontres retour~~, sauf pour les compétitions départementales et autorisation spécifique du responsable de la compétition.

Article 78. En championnat par équipes, et cela à tous les niveaux de la compétition, les rencontres retour devront être jouées avant la dernière journée du championnat fixée par le calendrier officiel établi par les commissions qui en dépendent.

Article 79. Toutes les rencontres non jouées seront perdues par pénalités et imputées aux 2 clubs. Une dérogation pourra être envisagée en cas de motif dûment justifié, (décès, accident...), mais seule la Commission compétente pourra donner suite à un tel accord.

Article 80. Pour l'ensemble des épreuves, le classement dans chaque poule est établi dans l'ordre décroissant du nombre de points « rencontre ». Les équipes totalisant le même nombre de points « rencontre » seront départagées selon les critères ci-dessous et dans l'ordre où ils sont énumérés :

- a. Le meilleur total de points « parties » acquis sur l'ensemble de la compétition ;
- b. Le meilleur total de points « parties » dans les rencontres disputées entre les équipes classées à égalité ;
- c. Le meilleur total de points « rencontre » acquis entre les équipes classées à égalité ;
- d. Le meilleur total des manches gagnées dans les rencontres disputées entre les équipes classées à égalité ;
- e. Le meilleur total de points marqués dans toutes les manches des rencontres disputées entre les équipes classées à égalité.

Article 81. Les parties sont arbitrées par les joueurs ou par des personnes désignées par les capitaines. Chaque équipe arbitre la moitié du nombre de parties, l'équipe recevant se chargeant de l'arbitrage de la première partie. Pour les rencontres se disputant dans une salle neutre, c'est l'équipe à laquelle ~~ont été~~ attribuées les lettres ABC ou ABCD et qui sera considérée comme l'équipe recevant.

Litiges, forfaits et appels

- Article 82. Les réserves relatives aux conditions matérielles et celles faisant suite à des incidents devront être consignées sur la feuille de rencontre par le juge-arbitre, sous la dictée du capitaine réclamant et en présence du capitaine de l'équipe adverse. Les deux capitaines devront apposer leur signature. Si aucun juge-arbitre n'est présent, les réserves ou les réclamations sont à formuler par le capitaine de l'équipe réclamante. Le capitaine de l'équipe adverse devant prendre connaissance et **approuver la véracité des écrits en apposant sa signature, ou signifier son désaccord en l'indiquant par écrit, suivi de sa signature.**
- Article 83. Les réserves relatives à la qualification des joueurs sont à consigner sur la feuille de rencontre par le juge-arbitre ou à défaut par le capitaine de l'équipe contestant la qualification, avant le début de la compétition.
- Article 84. Les réserves et les réclamations doivent être confirmées dans les 48 H **par courriel à la commission compétente.**
- Article 85. Un appel d'une décision prise par une commission Départementale peut faire l'objet d'une demande écrite à la Commission du Grand Est, section Tennis de Table. Il en sera de même pour la saisie de la Commission Nationale de Tennis de Table en respectant les délais de 48 heures.
- Article 86. Toutes situations non prévues dans ce présent règlement pourront être soumises à la C.R.T.T. avec la plus grande objectivité sportive.
- Article 87. Lorsqu'une équipe recevable est déclarée battue par forfait, l'équipe visiteuse qui s'est déplacée peut solliciter le remboursement des frais de déplacement auprès de la commission compétente, qui pourra refacturer les frais de déplacement auprès de l'association défaillante. Les frais ne sont toutefois recouvrables que pour les déplacements, dont le trajet aller-retour, est supérieur à 100 km.
- Article 88. Une équipe qui est déclarée forfait trois fois, consécutives ou non, est forfait général et est exclue de la compétition. À la suite d'un forfait général, tous les résultats sont annulés et le classement sera rectifié en conséquence. L'équipe mise hors compétition sera rétrogradée de deux divisions. Le forfait général d'une équipe d'une association entraîne le forfait de toutes les autres équipes inférieures de l'association, à l'exclusion des équipes féminines et de jeunes.

Sanctions et pénalités

- Article 89. Le juge-arbitre a plein pouvoir pour renvoyer un joueur grossier ou brutal ou dont la conduite laisse à désirer. Il mentionnera le motif du renvoi dans un rapport à la commission compétente. Après enquête, celle-ci prendra les sanctions qui s'imposent. En l'absence de juge-arbitre, des réclamations peuvent être rédigées par le capitaine plaignant au dos de la feuille de rencontre, puis signées par les deux capitaines, si elles portent sur le comportement d'un ou plusieurs joueurs, puis peuvent faire l'objet d'une convocation par la commission qui prononcera d'éventuelles sanctions. **Le capitaine peut approuver la véracité des écrits en apposant sa signature, ou indiquer son désaccord. Dans ce second cas, il est nécessaire d'indiquer clairement sur la feuille de rencontre ce refus de signature du capitaine.**
- Article 90. Les décisions des commissions sont immédiatement exécutoires.
- Article 91. Les sanctions prononcées peuvent faire l'objet d'une mesure d'extension pour d'autres disciplines pratiquées au sein de la F.S.C.F. L'extension aux autres fédérations sportives peut également être demandée.
- Article 92. Lorsqu'une équipe de trois joueurs comprend un ou plusieurs titulaires d'une équipe supérieure, les parties disputées par ce ou ces joueurs sont perdues par pénalité et le résultat de la rencontre est rectifié en conséquence. Lorsqu'une équipe de quatre joueurs comprend un ou plusieurs titulaires d'une équipe supérieure, les parties disputées par ce ou ces joueurs sont perdues par pénalité, ainsi que les deux parties de double et le résultat de la rencontre est rectifié en conséquence.

- Article 93. Lorsqu'une équipe de six joueurs comprend un ou plusieurs titulaires d'une équipe supérieure, les parties disputées par ce ou ces joueurs sont perdues ainsi que les points parties des doubles joués, par pénalité et le résultat de la rencontre est rectifiée en conséquence. Ces rectifications s'appliqueront, à condition que ce ou ces joueurs aient participé dans le groupe B. Dans le cas contraire, la rencontre est perdue par pénalité. (20-00) et 5 points à 0.
- Article 94. Si une équipe de 6 joueurs présente une mauvaise composition d'équipe en ne respectant pas les classements officiels, la rencontre est perdue par pénalité : (20-00) et 5 points à 0.
- Article 95. Il en sera de même pour les équipes de 4 ou 3 joueurs, qui seront fautives avec le décompte des performances des joueurs. Soit 14-00 pour 4 joueurs. Soit 10-00 pour 3 joueurs. Pour les ou leurs adversaires titulaires, seules les performances seront comptabilisées pour leur classement individuel et respectif.
- Article 96. Pour les joueurs (euses) pris et jouant en lieu et place d'un autre joueur (fausse identité) verra son équipe perdre la rencontre par pénalité. En outre ce joueur sera traduit devant la commission (Secteur, Départementale ou Régionale) qui lui infligera une sanction et son club se verra infliger une amende selon le barème inscrit dans les annuaires ou site informatique.
- Article 97. Une équipe composée de joueurs (euses) non licenciés **au moment de la** rencontre perdra leurs points parties. **En cas de report de rencontre, les joueurs (euses) doivent être licenciés au jour de la rencontre fixée au calendrier officiel.** Les joueurs concernés perdent leur partie y compris le double s'ils le disputent.

Rencontres de barrage - Finales départementales - Finales interdépartementales

- Article 98. Une équipe disputant une finale interdépartementale, une épreuve comptant pour les finales départementales, une rencontre de barrage, d'accession ou de relégation, et ceci à tout niveau de la compétition ou de division, devra comprendre au moins deux titulaires (équipes de trois ou quatre joueurs) ou au moins quatre titulaires (équipe de six joueurs). Le ou les joueurs qui ne sont pas titulaires de l'équipe qualifiée devront avoir disputé, au titre de la saison en cours, au moins deux rencontres pour le compte de l'association.
- Article 99. Les compositions d'équipe peuvent être incomplètes (équipe de 6, 4 joueurs et peuvent disputer la rencontre selon la ou les formules des compositions d'équipe - Equipe de 4, 3 joueurs - Equipe de 3, 2 joueurs.
- Article 100. Une équipe de jeunes doit pour pouvoir jouer les phases finales du championnat et avoir dans sa composition d'équipe des joueurs ayant au moins joué deux fois dans une épreuve (Championnat - coupe - individuel) lors de la saison pour le compte de son club en catégorie jeunes. Le non-respect **des règles énoncées par l'article 96, 97 et 98** entraîne la perte de la rencontre par forfait pour l'équipe fautive.
- Article 101. Les licenciés jeunes ne sont autorisés à évoluer que dans une des huit catégories qui leur sont réservées, lors des rencontres comptant pour l'attribution d'un titre par équipes au niveau secteur, départemental ou interdépartemental. Les jeunes féminines ne seront autorisées à jouer que dans une seule catégorie (garçons ou filles). En cas de non-respect de cette réglementation, seul le résultat acquis par l'équipe pour le compte de laquelle le ou les joueurs en infraction ont disputé la première rencontre sera homologué.
- Article 102. Les finales départementales se disputent par équipes de six joueurs, lorsqu'au moins la moitié des équipes en présence s'est qualifiée par le biais d'une compétition disputée par des équipes de six joueurs.
- Article 103. Sauf précisions contraires consignées sur la convocation, toutes les rencontres sont arrêtées dès que l'une des équipes aura remporté six (équipe de trois joueurs) dix (équipes de quatre joueurs) ou onze (équipes de six joueurs) parties.
- Article 104. Lorsque l'une des équipes en présence totalise le maximum de points « parties » du score acquis, les autres parties de la rencontre ne sont plus disputées. L'ordre des parties devra se disputer en respectant l'alternance des tableaux A et B pour les rencontres à six joueurs.

- Article 105. Lorsqu'un score nul (5 à 5, 7 à 7, 9 à 9, 10 à 10) sanctionne une rencontre de barrage, un tour éliminatoire, ou une finale départementale opposant deux équipes, celles-ci seront départagées d'abord selon le meilleur total des manches gagnées, ensuite selon le meilleur total des points marqués dans chaque manche.
- Article 106. Si l'égalité persiste, l'équipe ayant remporté la partie de double du groupe A (équipes de 6 joueurs), la partie de double 1 (équipes de quatre joueurs) ou la partie de double (équipes de trois joueurs) sera déclarée vainqueur.
- Article 107. A l'occasion d'une rencontre de barrage, d'un tour éliminatoire ou d'une finale départementale réunissant plus de deux équipes et lorsque la compétition ne se dispute pas par élimination, les ex-aequo seront départagés selon les critères applicables pour le championnat par équipes.
- Article 108. Les équipes championnes de chaque département sont qualifiées pour les finales interdépartementales par équipes.
- Article 109. Les équipes « vainqueur » ayant remportées les finales interdépartementales sont déclarées champion régional de la ligue du Grand Est dans leur catégorie respective.
- Article 110. Les finales régionales se disputent sur une seule rencontre et ceci dans la salle de l'une des deux équipes qualifiées. Ces finales se déroulent alternativement dans chaque département, pour chacune des catégories. Le lieu de déroulement des finales régionales est communiqué chaque saison par la commission régionale.
- Article 111. En cas de disparité de joueurs par équipes, il sera appliqué la règle de l'équipe ayant le moins de joueurs dans sa composition initiale pour que la rencontre se déroule. Exemple : 6 Bas-Rhin - 4 Haut Rhin = équipe de 4 joueurs - 4 Bas-Rhin - 3 Haut-Rhin = équipe de 3 joueurs.
- Article 112. Lorsqu'un résultat nul sanctionne une finale interdépartementale, la même règle que pour les finales départementales sera appliquée.

Montées et descentes des équipes

- Article 113. Les modalités applicables aux montées et aux descentes pour toutes les divisions et toutes les catégories sont communiquées en début ou fin de saison aux associations par les commissions compétentes.
- Article 114. Dans le cas où une équipe 1ère d'un championnat par équipe est désignée pour jouer dans une division à laquelle elle devait ou pouvait accéder se désiste, elle est rétrogradée d'une division par rapport à celle où elle évoluait et ne pourra pas disputer le titre ou prétendre à la montée l'année suivante, ni les éventuelles autres équipes du club évoluant au même niveau. L'équipe classée immédiatement après, sera alors qualifiée d'office pour la montée. En cas d'interdiction ou refus de montée d'une équipe, la décision sera prise par la commission sportive compétente. Lorsqu'une équipe est qualifiée pour disputer un championnat et que celle-ci ne désire plus évoluer à ce niveau, elle sera rétrogradée immédiatement au niveau inférieur et ne pourra pas disputer le titre ou prétendre à la montée l'année suivante.
- Article 115. Le dernier de chaque poule ou de chaque division descend à l'échelon inférieur lors de la nouvelle saison, sauf situations exceptionnelles.
- Article 116. Les montées complémentaires, le maintien d'équipes dans la division alors qu'elles devaient descendre en division inférieure, seront décidées à l'intersaison suivant le réengagement, désistement, forfait d'équipes de ou des divisions concernées.

CHAPITRE III : EPREUVES DE COUPES

Nature des épreuves

Article 117. Les épreuves de coupe se décomposent en trois échelons :

- a. Coupe du secteur ;
- b. Coupes départementales ;
- c. Coupes interdépartementales.

Article 118. Echelon secteur : Les commissions de secteur sont habilitées à organiser des épreuves destinées à l'ensemble des catégories **de leur choix**. Elles fixent chaque saison les modalités d'organisation concernant ces épreuves **et communiquent un règlement associé aux associations de leurs secteurs**.

Article 119. Echelon départemental : Les commissions départementales sont habilitées à organiser des épreuves destinées à l'ensemble des catégories. Elles fixent chaque saison les modalités d'organisation concernant ces épreuves.

Article 120. Echelon interdépartemental:

- a. La Commission de la Ligue du Grand Est organise des épreuves toutes catégories réservées aux seniors masculins et féminines. Des épreuves supplémentaires peuvent être organisées pour les seniors, les vétérans et les jeunes ;
- b. Dans chaque catégorie, une seule équipe par département est qualifiée pour les finales régionales. Ce sont les commissions départementales qui organisent les éliminatoires. Des tours préliminaires peuvent également se disputer sur le plan secteur ou sur le plan inter secteur.

Engagements - Qualifications

Article 121. Chaque association peut engager un nombre illimité d'équipes et en principe, deux équipes d'une même association ne se rencontreront pas au premier tour d'une épreuve.

Article 122. Les équipes sont formées de deux joueurs, disputant chacun deux parties de simple et la partie de double. Celle-ci a lieu obligatoirement après les deux premières parties de simple. Dès que l'une des équipes a remporté trois parties, la rencontre peut être arrêtée.

Article 123. Les noms des deux joueurs formant une équipe devront être communiqués à la commission compétente avant le début de la compétition. Lorsque cette formalité n'est pas accomplie, les joueurs inscrits sur la feuille de rencontre **lors de** la première rencontre de l'équipe, **seront** les joueurs titulaires de cette équipe. Un joueur effectuant un remplacement, deviendra titulaire de l'équipe dans laquelle il a évolué, dès la première rencontre disputée. Un joueur titulaire d'une équipe ne peut évoluer que dans l'équipe pour laquelle il est titulaire et ceci dans la même catégorie.

Article 124. A partir du second tour d'une épreuve, chaque équipe devra comprendre au moins un joueur titulaire de l'équipe qui reste qualifiée.

Article 125. Les licenciés jeunes de catégorie poussins et poussines, ne sont pas autorisés à participer aux compétitions réservées aux seniors.

Déroulement sportif

Article 126. Les finales interdépartementales et départementales de toutes les catégories se disputent en principe le même jour et dans la même salle et ceci alternativement dans les départements, composant la Ligue du Grand Est. Lorsqu'une équipe finaliste ne peut pas se déplacer, elle sera remplacée par l'équipe perdante de la demi-finale.

Article 127. Pour l'ensemble des épreuves réservées aux seniors toutes les parties se disputent au meilleur des sept manches (quatre manches gagnantes). Pour les épreuves réservées aux jeunes, toutes les parties se disputent au meilleur des cinq manches (trois manches gagnantes).

Article 128. Quand un joueur est qualifié pour plusieurs finales, il ne peut en jouer qu'une seule, celle de son choix. Il devra se faire remplacer dans l'autre finale à laquelle il est qualifié par un joueur qui n'a pas disputé de rencontre dans la même catégorie.

Dispositions spéciales aux épreuves de coupes

Article 129. Chaque équipe est composée de deux joueurs qui disputent les rencontres de simple et de double. Aucune limitation n'est prévue quant à la participation de joueurs mutés, pour les équipes des associations nouvellement affiliées.

Article 130. Pour les toutes catégories, au moins un des joueurs de l'équipe doit être classé entre 45 et non classé.

Article 131. Pour les messieurs B, les deux joueurs de l'équipe doivent être classés entre 55 et non classé.

Article 132. Pour les messieurs C, les deux joueurs de l'équipe doivent être classés entre 65 et non classé.

Article 133. Pour les messieurs D, les deux joueurs de l'équipe doivent être classés entre 75 et non classé

Article 134. Pour les jeunes A, uniquement réservée aux minimes /benjamins/poussins sans restriction de classement.

Article 135. Pour les jeunes B, uniquement réservée aux benjamins/poussins sans restriction de classement.

Article 136. Pour les dames toutes catégories aucune restriction de classement.

Article 137. Pour l'épreuve vétérans A, au moins un des joueurs de l'équipe doit être classé entre 45 et non classé.

Article 138. Pour l'épreuve vétérans B, les deux joueurs de l'équipe doivent être classés entre 55 et non classé.

Article 139. Pour l'épreuve vétérans C, les deux joueurs de l'équipe doivent être classés entre 65 et non classé.

Article 140. Pour l'épreuve Mixte T.C., l'engagement des joueuses et joueurs, devra respecter les classements ci-après : Féminine entre numérotée et non classée, Masculin entre 45 et non classé.

Article 141. Les féminines pourront jouer, suivant leur classement et leur âge, dans toutes les catégories des coupes départementales et régionales.

Litiges, sanctions et arbitrage

Article 142. Une équipe qui aligne un joueur non qualifié ou qui ne comprend aucun des titulaires de l'équipe perd la rencontre par pénalité.

Article 143. En ce qui concerne les forfaits, les remises de rencontre et les feuilles de rencontre, les dispositions applicables sont les même que celles prévues au chapitre I du présent règlement.

Article 144. L'équipe recevante est tenue d'arbitrer le premier et le quatrième simple, ainsi que la partie de double. L'équipe visiteuse est tenue d'arbitrer le deuxième et troisième simple. Pour les rencontres se disputant dans une salle neutre, c'est l'équipe ayant choisi les lettres A et B qui sera considérée comme étant l'équipe recevante.

- Article 145. Sauf précision contraire, le terme " joueur" concerne aussi bien les masculins que les féminines pour l'ensemble des articles de ce chapitre.
- Article 146. Tout joueur pris et jouant en lieu et place d'un autre joueur (sous une fausse identité) sera sanctionné par la perte de la rencontre par pénalité. En outre, il sera traduit devant la commission (Secteur, Départementale ou Régionale) qui lui infligera une sanction et son club se verra infliger une amende suivant le barème inscrit dans les annuaires **ou site informatique**.

CHAPITRE IV - EPREUVES INDIVIDUELLES

Article 147. Les compétitions individuelles se décomposent en quatre échelons :

- a. Individuels secteur ;
- b. Individuels départementaux ;
- c. Individuels interdépartementaux ou Grand Est ;
- d. Individuels nationaux.

Qualification et engagement

Article 148. Les championnats individuels sont réservés, tant en simple qu'en double, aux joueurs régulièrement licenciés à la date des épreuves.

Article 149. Les joueurs seniors ne peuvent s'inscrire que dans une série de simple. Pour les tableaux de simple, les licenciés des catégories jeunes (garçons et filles) ne peuvent s'inscrire que dans les séries correspondant à leur catégorie d'âge, **sauf dispositions contraires prévues par la commission secteur, départementale ou régionale**. Les seniors et cadets (garçons et filles) peuvent participer aux épreuves de doubles seniors.

Article 150. Sauf indication contraire mentionnée sur les feuilles d'engagement, les paires de double devront obligatoirement être constituées par des joueurs appartenant à la même association.

Article 151. Les joueuses ne sont pas autorisées à participer aux séries masculines et vice et versa, **sauf dispositions contraires prévues par la commission secteur, départementale ou régionales**.

Article 152. Les droits d'engagement dont le montant est fixé annuellement par la Commission de Tennis de Table du Grand Est sont à verser pour tous les joueurs inscrits et ne sont pas remboursés en cas d'absence le jour des épreuves. Pour les trois premiers échelons, les droits d'engagement ne sont perçus qu'une seule fois, soit au niveau secteur pour les séries débutant à ce stade, soit au niveau départemental pour les autres séries.

Séries ouvertes

Article 153. Aux trois échelons des épreuves organisées par les commissions techniques de la C.R.T.T., les séries figurant dans les tableaux ci-après peuvent être mises en œuvre.

- a. Tableaux de simple réservés aux seniors masculins et féminins :

MESSIEURS		DAMES	
Séries	Conditions d'inscription	Séries	Conditions d'inscription
Toutes catégories	35 ou moins	Toutes catégories	50 ou moins
Départementaux A	40 et 45	Secteur A	55 à 65
Départementaux B	50 et 55	Secteur B	70 à NC
Secteur A	60 et 65	Vétéranes	Tous classements
Secteur B	70, 75 et 80	Vétéranes de 65 ans et plus sans conditions de classement	Vétéranes de 65 ans et plus sans conditions de classement
Secteur C	85, 90 et NC		
Vétérans A	45 ou moins		
Vétérans B	50 - 55 - 60		
Vétérans C	65 - 70 - 75		
Vétérans D	80 à NC		
Vétérans E de+ de 65 ans et plus.	Tous classements		

b. Tableaux de double réservés aux seniors masculins et féminines, ainsi qu'aux cadets et cadettes :

MESSIEURS		DAMES	
Séries	Conditions d'inscription	Séries	Conditions d'inscription
Toutes catégories	Les 2 à 70 ou moins	Toutes catégories	Les 2 à 70 ou moins
Secteur	50 à non classés	Secteur	50 à non classées
Vétérans	-	Mixte	-
Mixte	-		

c. Tableaux réservés aux jeunes (garçons et filles) :

SIMPLE	DOUBLE
Cadets et cadettes	Garçons (minimes, benjamins, poussins)
Minimes garçons et filles	Filles (minimes, benjamines, poussines)
Benjamins et benjamines	Mixte jeunes (minimes, benjamins(nes), poussins(nes))
Poussins et poussines	

Article 154. Les commissions compétentes fixent chaque saison la nature des séries ouvertes aux différents échelons de l'épreuve.

Organisation des épreuves

Article 155. Echelon secteur :

- Les individuels secteurs, organisés par les commissions techniques des secteurs, sont réservés aux joueurs licenciés pour le compte d'une association du secteur concerné. Les rencontres des différents tableaux peuvent se disputer dans des salles et à des dates différentes ;
- Les séries de simple se disputent soit par poules, un ou plusieurs joueurs de chaque poule étant ensuite regroupés dans un tableau par élimination directe, ou par élimination directe dès le début de l'épreuve. Les formulaires d'engagement donneront toutes les précisions nécessaires à ce sujet ;
- Le nombre de qualifiés par secteur pour l'échelon départemental est fixé chaque saison par les commissions départementales. Pour la répartition, il sera tenu compte du nombre de participants à l'individuel secteur.

Article 156. Echelon départemental :

- Les individuels départementaux sont réservés aux joueurs engagés pour les séries débutant au niveau départemental, ainsi qu'aux joueurs qualifiés par le biais des individuels secteurs. Les commissions départementales des individuels ont la possibilité de qualifier des joueurs des catégories de jeunes en fonction de leur classement, ainsi que des joueurs indisponibles lors de l'individuel secteur. Pour ces derniers, il appartient aux associations de solliciter les qualifications exceptionnelles en produisant tout document jugé utile à l'appui de leur demande ;
- Les séries de simple se disputent par poules, un ou plusieurs joueurs de chaque poule étant ensuite regroupés dans un tableau par élimination directe.

Article 157. Echelon régional :

- Les individuels régionaux sont réservés aux joueurs issus des tableaux de simple organisés à l'échelon départemental. La Commission de tennis de table du Grand Est fixe chaque saison les tableaux qui se disputeront au niveau régional, ainsi que le nombre de qualifiés ;
- Les licenciés des catégories cadets (garçons et filles) ne sont pas autorisés à participer au tableau senior ;
- Les individuels régionaux se dérouleront alternativement dans chacun des départements de la ligue.

Article 158. Echelon national :

- a. Les championnats fédéraux sont organisés par la commission nationale de tennis de table de la F.S.C.F. Les engagements pour cette compétition doivent être visés par la Commission de tennis de table du Grand Est ;
- b. Concernant les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin : Pour participer aux Nationaux de tennis de table FSCF, les joueurs devront participer et jouer à un tour d'individuel secteur, départemental ou vétéran, ou à défaut verser à la CDTT 67 ou 68, lors de l'inscription aux Nationaux, un montant équivalent aux frais d'inscription pour les individuels secteur ou départemental.

Déroulement sportif et arbitrage

Article 159. Toutes les rencontres des trois échelons organisés par l'A.G.R. se disputent au meilleur des cinq manches (trois manches gagnantes).

Article 160. A tous les échelons, l'établissement des tableaux éliminatoires et la constitution des poules qualificatives se feront par tirage au sort, après désignation des têtes de séries. Le tirage au sort sera effectué, dans la mesure du possible, de manière que deux joueurs d'une même association ne se rencontrent pas au premier tour d'un tableau par élimination directe ou ne soient pas incorporés dans la même poule qualificative.

Article 161. Pour les séries réservées aux joueurs classés, les poules qualificatives sont numérotées. Le vainqueur de chaque poule prend place dans le tableau final, selon un tirage au sort effectué à priori et au cours duquel il sera tenu compte du classement des joueurs retenus comme têtes de séries dans les différentes poules qualificatives.

Article 162. Déroulement des rencontres et arbitrage dans les poules qualificatives :

- a. Dans les poules regroupant quatre joueurs, chaque participant se voit attribuer un chiffre de 1 à 4. Les six rencontres se déroulent selon l'ordre suivant :
 1. 1 contre 4 (arbitre 2) ;
 2. 2 contre 3 (arbitre 1) ;
 3. 1 contre 3 (arbitre 4) ;
 4. 2 contre 4 (arbitre 3) ;
 5. 3 contre 4 (arbitre 2) ;
 6. 1 contre 2 (arbitre 4).
- b. Dans les poules regroupant trois joueurs, chaque participant se voit attribuer un chiffre de 1 à 3. Les trois rencontres se disputent selon l'ordre suivant :
 1. 1 contre 3 (arbitre 2) ;
 2. 2 contre 3 (arbitre 1) ;
 3. 1 contre 2 (arbitre 3).

Article 163. Départage des ex-aequo :

- a. Lorsque deux participants terminent à égalité de victoires, ils sont départagés par le résultat de la partie les ayant opposés ;
- b. Lorsque plusieurs participants terminent à égalité de victoires, il est établi un nouveau classement entre les ex-aequo. Celui-ci porte sur les résultats des parties les ayant opposés entre eux, en faisant la différence, si nécessité des manches gagnées par les manches perdues et des points gagnés par les points perdus. Dès que l'un ou plusieurs des ex-aequo peut être classés séparément, un nouveau classement des participants encore à égalité est effectué en ne prenant en considération que les seuls résultats les ayant opposés entre eux et en les départageant suivant le processus des § 2 et 3 ci-dessus. En cas d'égalité persistante, l'avantage est donné au moins bon classement, puis au plus jeune âge.

Article 164. Dans les tableaux se disputant par élimination directe, chaque perdant est tenu d'arbitrer une rencontre qui lui sera désignée par le juge-arbitre. Les joueurs n'exécutant pas cette obligation seront exclus de tous les tableaux pour lesquels ils restaient qualifiés. Ces joueurs ne seront par ailleurs pas autorisés à participer aux compétitions individuelles au cours de la saison suivante.

Article 165. Dans le présent chapitre et sauf précision contraire, le terme "joueur" s'applique aussi bien aux masculins qu'aux féminines.

CHAPITRE V - EPREUVES ORGANISEES PAR LES ASSOCIATIONS

Définition et classification des épreuves

Article 166. Toute association affiliée à la Commission du Grand Est peut organiser des épreuves de tennis de table. Elle doit se conformer dans ce cas aux règles édictées dans le présent chapitre.

Article 167. Les épreuves ainsi organisées peuvent être soit individuelles (tournois), soit par équipes (rencontres).

Article 168. Les épreuves qui peuvent être organisées par les associations se classent en six catégories : épreuves internationales, épreuves nationales, épreuves interrégionales, épreuves régionales, épreuves départementales, épreuves locales (secteur).

Autorisation des tournois et des rencontres

Article 169. Toute association désireuse d'organiser un tournoi ou une rencontre de caractère international ou national doit solliciter l'autorisation officielle. La demande doit être faite deux mois à l'avance et elle est à adresser à la Commission de Tennis de Table du Grand Est qui la transmettra le cas échéant à la commission nationale de tennis de table de la F.S.C.F.

Article 170. Toute association désireuse d'organiser un tournoi interrégional, régional, départemental ou local doit solliciter l'autorisation officielle. La demande doit être faite 45 jours à l'avance et elle est à adresser à la commission départementale de rattachement. Pour les tournois interrégionaux ou régionaux, une copie de la demande est à transmettre à la Commission de Tennis de Table du Grand Est.

Article 171. Deux exemplaires du projet de texte des règlements de l'épreuve sont à joindre aux demandes d'autorisation.

Participation des joueurs aux épreuves

Article 172. Les joueurs participant à une manifestation non autorisée, peuvent faire l'objet de sanctions.

Article 173. Toute association désireuse d'inviter des joueurs licenciés à une autre fédération que la F.S.C.F., doit solliciter et obtenir l'accord de la fédération en question.

Désignation des juges-arbitres - Transmission des résultats

Article 174. Pour toutes les épreuves le juge-arbitre est désigné par l'association organisatrice.

Article 175. Les résultats complets des épreuves, ainsi qu'un relevé des performances, non-performances et contre-performances de tous les participants, est à transmettre dans les quinze jours qui suivent la manifestation à la commission compétente.

Sanctions

Article 176. Les associations organisant des manifestations non autorisées, seront sanctionnées par une amende.

Article 177. La transmission tardive d'une demande d'autorisation et la non-transmission des résultats ou des relevés de performances sont sanctionnées par des amendes dont le montant est fixé annuellement par la Commission de Tennis de Table du Grand Est.

CHAPITRE VI - REGLES CONCERNANT L'ETABLISSEMENT DU CLASSEMENT

Article 178. Les joueuses et joueurs figurant dans la catégorie nationale F.F.T.T. (numérotés) conservent ce classement, lorsqu'elles ou lorsqu'ils participent à des compétitions organisées par la Commission de Tennis de Table du Grand Est ou dépendant des commissions concernées.

Article 179. Le classement est déterminé par les résultats obtenus dans une épreuve officielle, dans une partie de simple sur un joueur du même sexe, ou de sexe opposé en appliquant la différence de classement

Article 180. Les résultats sont de cinq sortes :

- a. Les performances remportées sur des joueurs classés à un rang supérieur ;
- b. Les contre-performances subies de joueurs classés à un rang inférieur ou non classés ;
- c. Les non performances sur des joueurs classés au même rang ;
- d. Les confirmations remportées sur des joueurs classés à un rang inférieur ou non classés ;
- e. Lors des compétitions « Coupes du secteur, d'Alsace - Individuels Secteur, Départemental, Régional - Tournoi - Performances jeunes ou compétitions jeunes », hors championnat par équipes, seules les victoires seront prises en compte pour le classement.

Article 181. La décision de classement est fondée sur le bilan de la saison du joueur. Le calcul du bilan de la saison s'établit sur les bases suivantes :

- a. A classement égal : $V + 2 / D - 2$;
- b. A classement immédiatement supérieur : $V + 3 / D - 0$;
- c. A 2 classements supérieurs et plus : $V + 4 / D - 0$;
- d. A classement immédiatement inférieur : $V + 1 / D - 3$;
- e. A deux classements inférieurs et plus : $V - 0 / D - 4$.

Article 182. La compensation entre performances, contre-performances et non-performances fait apparaître un solde positif, négatif ou nul. Ce solde constitue la base du classement et deux cas peuvent se présenter, (à condition toutefois que le compétiteur, masculin ou féminin, a joué au minimum trois rencontres de championnat ou 10 parties en Individuels pour prétendre changer de classement) :

- a. Si le bilan est positif, on accorde au joueur le classement à un échelon immédiatement supérieur et on refait un bilan de la saison avec l'hypothèse du nouveau classement. Si après ce bilan, le bilan reste positif, le nouveau classement est accordé effectivement. Sinon le joueur est remis à son classement précédent. Plusieurs échelons de classement peuvent être octroyés d'une saison à l'autre ;
- b. Si le bilan est négatif, on accorde au joueur le classement immédiatement inférieur et on refait un bilan de la saison avec l'hypothèse du nouveau classement. Si après ce bilan, le résultat reste négatif, le nouveau classement est accordé effectivement. Sinon le joueur est remis à son classement précédent. Plusieurs échelons de classement peuvent s'opérer d'une saison à l'autre ;
- c. Si le bilan est nul (zéro point), le classement ne changera pas.

Article 183. Une joueuse ou un joueur non classé(s), ne pourra accéder à un premier classement, qu'à la condition d'avoir un bilan sportif de 15 points établis selon le barème mentionné à l'article 182, à condition que la simulation du classement supérieur soit positive.

- Article 184. La liste et le classement des joueuses et des joueurs ayant participé à des compétitions dans les conditions de l'article 183, seront publiés chaque fin de saison sur le site de la ligue, le site spécifique du tennis de table et accessoirement dans l'annuaire papier émis par chaque CD.
- Article 185. Pour tout joueur ou joueuse n'ayant pas renouvelé sa licence pendant la saison ou ne remplissant pas les conditions de l'article 184, verra son classement actualisé après examen par la commission :
- La première année, il garde son dernier classement acquis ;
 - La deuxième et la troisième année, il perd un échelon par année dans son classement ;
 - Par la suite le classement restera inchangé ;
 - Ainsi un joueur classé 45 qui arrête la compétition, restera la première année 45, la seconde année d'inactivité, il passera 50, la troisième année 55, puis restera 55. Si, ce joueur devait reprendre la compétition, après 4 années d'interruption, il serait d'office classé 55 ;
 - Un joueur (se) déjà classé(e) ne peut plus redevenir NC, même après plusieurs années d'arrêt. Il est du devoir du joueur (se) de prévenir son président dans un premier temps afin que le président du club puisse prévenir la commission compétente ou le responsable des classements en vue de rectifier ce dernier. Le joueur jouant dans deux fédérations différentes et ayant un classement supérieur par rapport à la FSCF sera automatiquement aligné pour son classement FSCF, dès la connaissance de cet écart de classement, **conformément au tableau d'équivalence des classements ci-dessous**. Il en sera de même pour un joueur ayant arrêté depuis plusieurs années. Pour vérifier cela, le Président de chaque club devra comparer les classements de ces joueurs (ses) en début de saison, surtout si son club est affilié dans **plusieurs** fédérations.
- Article 186. En cas de non-respect de ce principe, le président du club ne remplissant pas ses obligations verra **les équipes fautives de son club être sanctionnées** avec effet rétroactif pour le classement général, dans un premier temps. Deuxièmement le joueur fautif sera actualisé dans son classement et devra intégrer l'équipe correspondant à son niveau. Troisièmement le club concerné pourra être sanctionné par la commission compétente par une amende que la commission de Tennis de Table du Grand Est aura fixée.
- Article 187. Une dérogation pour les règles du classement (Numérotation des joueurs aux points, Nombres de points obtenus lors des victoires – défaites lors des championnats) est acquise au CD 57 qui conserve ses attributs et règles de fonctionnements antérieurs de leur règlement. A charge, au comité de gérer le fonctionnement des équipes, leur logiciel et faire remonter toutes les informations concernant les joueurs au siège de la FSCF Grand Est pour validation en cas de litiges.

F F T T		F S C F	
NOUVELLE GRILLE DES CLASSEMENTS			
Nouveaux classements	Messieurs – Dames points	Messieurs classements	DAMES Classements
20	2000 et +	Nº - 15	Nº - 0 D
19	1900 – 1999	20	Nº - 5 D
18	1800 – 1899	25	Nº - 10 D
17	1700 – 1799	30	Nº - 15 D
16	1600 – 1699	35	20 D
15	1500 – 1599	40	25 D
14	1400 – 1499	45	30 D
13	1300 – 1399	50	35 D
12	1200 – 1299	55	40 D
11	1100 – 1199	60	45 D
10	1000 – 1099	65	50 D
9	900 – 999	70	55 D
8	800 – 899	75	60 D
7	700 – 799	80	65 D
6	650 – 699	85	70 D
6	600 - 649	90	75 D
5	575 - 599	NC	80 D
5	550 - 574	NC	85 D
5	525 - 549	NC	90 D
5	500 - 524	NC	NC D